

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJM/GB
ARRETE/AUTORISATION/APTORAY

**Arrêté autorisant la société TORAY PLASTICS EUROPE SA. à exploiter
ses activités sur le territoire de la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST.**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les n°s 2915-1a, 2910-A1, 1430, 2920-2a, 1433-2, 1433-3, 1434-2, 1510-1, 2660-1, 2661-1a, 2662 1a, 2661-2a, 1530-2, 1180-1, 1720-2b, 1418-3, 1434-1b, 2565-2b, 2662-2b et 2925 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1976 modifié réglementant les installations de la société RHONE POULENC FILMS située sur le territoire de la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST ;
- VU la proposition de l'inspecteur des installations classées destinée à actualiser les prescriptions techniques actuellement imposées audit établissement par cinq arrêtés préfectoraux ;
- VU l'étude d'impact et l'étude de dangers produites par l'exploitant ;
- VU les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur des services départementaux d'incendie et de secours, du chef du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 9 mai 1996 ;
- VU la déclaration en date du 10 juin 1996 effectuée par la société TORAY PLASTICS EUROPE SA. de ST MAURICE-de-BEYNOST indiquant qu'elle exploite en lieu et place les activités de la société RHONE POULENC FILM sur le territoire de la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST ;
- VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sur ce changement d'exploitant en date du 26 juin 1996 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARTICLE PREMIER

1 - La société TORAY PLASTICS EUROPE SA. est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités mentionnées en annexe du présent arrêté (annexe1), sur le territoire de la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST, dont l'adresse est : Usine de ST MAURICE-de-BEYNOST - 01708 MIRIBEL ; ces activités sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 2).

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - La poursuite de toutes les activités de l'établissement mentionnées en annexe 1 est subordonnée au respect des prescriptions prévues au présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

5 - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs ; elles sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Descriptions :

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs numéros de bâtiments sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles comprennent notamment :

- un atelier de polymérisation (13A)
- deux ateliers de fabrication de film polyester :
 - . Vidéo (19)
 - . Terphane (13)
- un atelier d'enduction (14)
- un atelier de retraitement des chutes (18)
- un atelier de préparation du matériel d'extrusion (dans la partie Est du bâti. 13)
- un atelier recherche et développement (12)
- une chaufferie (9) comportant :
 - . deux chaudières, gaz et fioul lourd, destinées à produire de la vapeur
 - . deux chaudières, gaz ou fioul lourd, (selon les brûleurs installés), destinées à chauffer un fluide caloporteur
- un stockage de fiouls lourd et domestique (au Sud de la chaufferie)

- un local de production d'air comprimé (9)
- des magasins (5, 6, 7, 8, 10, 15)
- une aire de stockage (20) regroupant les cuves de grand volume (2 cuves de 60 m³ de méthanol, 6 cuves de 60 m³ et une cuve de 20 m³ de glycol)

1.2 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 - Accidents ou incidents :

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitude.

1.8 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

II - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées, et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Niveaux de bruits limite (en dB (A)) :

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

	<i>JOUR 7 H à 20 H</i>	<i>Périodes intermédiaires 6 H à 7 H - 20 H à 22 H dimanches et jours fériés</i>	<i>NUIT 22 H à 6 H</i>
En limite de propriété	65	60	55

2.4 - Les dépassements de niveaux sonores constatés en limites de propriété donneront lieu à recherche des sources incriminées. Des mesures compensatoires seront proposées en tenant compte des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

2.5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86- 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement :

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées :

3.4.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Installations de combustion :

3.5.1 - Les générateurs de vapeur, et d'une manière générale les générateurs de fluides caloporteurs, entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1 g/MJ.

Les factures des combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

3.5.3 - Rejet annuel d'oxydes de soufre : la quantité totale d'oxydes de soufre (SO₂) émise chaque année par les différentes installations de combustion ne devra pas dépasser 150 tonnes.

3.6 - Valeurs limites de rejets :

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7 - Contrôles à l'émission :

3.7.1 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.2 - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

3.7.3 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.7.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 1^{er} mars 1993. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8 - Dispositif indiquant la direction du vent :

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sera mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

IV - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Alimentation en eau potable :

- l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée par le réseau public d'adduction d'eau potable.
- les branchements d'eaux potables sur les canalisations publiques seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau dans la nappe :

L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple, lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

Quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel :

- 24 000m³ par jour,
- le débit instantané maximal sera limité à 1200 m³/h.

Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie.

Points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel : elles sont précisées en annexe 3.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies de dispositifs de mesure totaliseur agréés ; le relevé sera fait journallement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Consommations d'eaux : annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eaux.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :

Les effluents liquides sont :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles (process),
- les eaux de refroidissement.

4.2.1 - Réseaux séparatifs : au cours de l'évolution des structures de l'établissement (nouveaux bâtiments, réorganisation des activités, etc...), les dispositions appropriées seront prises pour séparer les différents effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.2.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2.3 - Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués devront être étanches, résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer, et d'une conception telle qu'ils puissent faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.4 - Les canalisations de transport de fluides inflammables et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

4.2.5 - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagées de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3 - Plan du réseau :

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4 - Points de rejet des eaux :

4.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- dans le canal de Miribel au point kilométrique 17.600, rive droite.

4.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à deux :

- un émissaire pour l'atelier Vidéo (référencé V10),
- un émissaire pour le reste de l'établissement (référencé T10).

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à ne pas gêner la navigation.

Les caractéristiques des ouvrages sont :

- diamètre des canalisations :
 - * émissaire V10 : canalisation de diamètre 1 000 mm,
 - * émissaire T10 : en sortie de l'établissement, séparation du rejet en deux canalisations de diamètre 600 mm ;
- position par rapport à la berge : 3 canalisations parallèles arrivant perpendiculairement à la berge ;
- cote de déversement : environ 2 m / niveau d'étiage ;

4.5 - Conditions de rejet des effluents liquides autres qu'industriels

4.5.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront prétraitées avant leur rejet dans le réseau de l'usine. Par ailleurs :

- les eaux vannes des bâtiments administratifs (n° 1 et n° 2) seront raccordées au réseau public d'assainissement,
- le rejet dans le sous-sol des eaux vannes est interdit,
- le bon fonctionnement des fosses septiques existantes sera vérifié périodiquement, au moins une fois par an,
- il sera recherché systématiquement, au cours de l'évolution des structures des bâtiments, la possibilité de raccorder les eaux vannes au réseau public d'assainissement.

4.5.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (rétentions des réservoirs, zones de dépotage, etc...), devront être prétraitées avant rejet dans le réseau de l'établissement.

4.6 - Conditions de rejet des effluents liquides industriels

4.6.1 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

La réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert devra respecter les conclusions de l'étude visée à l'article 4 du présent arrêté.

4.6.2 - Quantité d'eau industrielle rejetée (eaux de process et eaux de refroidissement)

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à :

- 24 000 m³ par jour au maximum, et à 21 000 m³ par jour en moyenne sur l'année.

Ce débit sera éventuellement révisé au vu des résultats de l'étude visée à l'article 4 du présent arrêté.

4.6.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

4.7 - Qualité générale des effluents rejetés :

4.7.1 - Les eaux résiduaires rejetées devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

De plus, elles devront présenter les caractéristiques suivantes :

- * pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- * température inférieure à 30 °C ;
- * ne pas provoquer de coloration notable du milieu naturel.

4.7.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 4 du présent arrêté.

4.8 - Autosurveillance et contrôle des rejets :

4.8.1 - Enregistrements en continu : avant rejet dans le milieu naturel, sur chacun des émissaires V10 et T10, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- la conductivité (ou la résistivité),
- le pH,
- la température,
- le débit.

Les bandes édictées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.8.2 - Mesures journalières : nonobstant les dispositions particulières de l'article 3 du présent arrêté, un échantillonnage représentatif du rejet (émissaires V10 et T10) dans le milieu naturel des eaux industrielles sera effectué en continu sur l'effluent.

Par période de 24 heures sera prélevé, sur chacun des émissaires, un échantillon de deux litres au moins représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Ces échantillons seront conservés à 4° C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans des récipients fermés sur lesquels seront portées les références des prélèvements.

Chaque jour ouvrable, sur chacun des échantillons représentatifs des caractéristiques des

effluents rejetés, l'exploitant mesurera ou dosera :

- * le pH,
- * les matières en suspension (MEST),
- * la demande chimique en oxygène (DCO).

Pour les week-end et jours fériés, il effectuera un dosage moyen des paramètres ci-dessus.

4.8.3 - Pour l'application du paragraphe 4.8.2, et sous réserve de l'accord de l'inspecteur des installations classées, le contrôle de la demande chimique en oxygène de l'effluent pourra être remplacé par celui d'un autre paramètre représentatif de la pollution oxydable (demande totale en oxygène, carbone organique total...).

4.8.4 - Mesures périodiques : l'exploitant fera procéder tous les quatre mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés (émissaires V10 et T10). L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.8.5 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.8.6 - Bilans mensuels :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent arrêté sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes qu'il définira.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.9 - Prévention des pollutions accidentielles :

4.9.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, parcours bien déterminé, consignes, etc...).

4.9.2 - Rétentions :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de rétention du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) devra pouvoir être contrôlée en permanence.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne devront être équipées de rétentions.

Le stockage temporaire et la manipulation de produits dangereux, solides ou liquides (ou liquéfiés) seront effectués sur des aires étanches aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.9.3 - Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.9.4 - Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Des contrôle de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situés dans les égouts ou dans les conduits en liaison direct avec les égouts.

4.9.5 - Bassin d'avarie :

Un bassin d'avarie de 4 000 m³ de volume, étanche, recueillera les eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie se produisant dans l'enceinte de l'établissement (hors atelier V).

Pour l'atelier (Vidéo), le bassin d'avarie sera constitué par le sous-sol étanche de l'atelier.

Les eaux ainsi recueillies devront être analysées ; si elles ne présentent pas des concentrations inférieures aux seuils fixés à l'annexe 4 du présent arrêté, elles devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel.

4.10 - Conséquences des pollutions accidentielles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

L'exploitant devra disposer et maîtriser les outils lui permettant de satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. Dans ce cadre, il prévoira notamment l'information immédiate du Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord Est de Lyon, en cas de pollution susceptible d'atteindre les puits de captage de MIRIBEL.

4.11. Surveillance des eaux souterraines :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, quatre piézomètres, au moins, seront mis en place, dont deux en amont de l'établissement et deux en aval. Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les analyses porteront au moins sur les paramètres suivants :

- indice phénol,
- nitrates,
- hydrocarbures totaux,
- zinc,
- arsenic.

Les résultats des analyses seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.12 - Réservoirs enterrés de liquides inflammables :

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

V - DECHETS

5.1 - Principe :

5.1.1 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il devra successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 - A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1er de la loi n° 75.663 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

5.2 - Consigne :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Récupération, recyclage :

5.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., sera effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 5.6.3 ci-après.

5.3.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.5 - Les boues provenant du traitement éventuel des eaux devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 5.6.4 ci-dessous.

5.4 - Stockage :

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

5.4.1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable, résistant aux produits qui y seront déposés et formant une rétention. Ces aires seront normalement couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.4.2 - Stockage en emballage :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet ;

Les emballages ne pourront pas être gerbés sur plus de trois hauteurs sauf surconditionnement adapté.

5.4.3 - Stockage en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 6 ci-après.

5.4.4 - Stockage en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.4.5 - La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

5.5 - Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.6 - Elimination des déchets :

5.6.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.6.2 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

5.6.3 - Déchets industriels spéciaux :

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le produit ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.7 - Dossier déchet :

5.7.1 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;

- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.7.2 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.8 - Contrôle :

5.8.1 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

5.8.2 - Déclaration trimestrielle : la production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.9 - Filières d'élimination :

Les filières d'élimination des différents déchets générés seront fixées par arrêté complémentaire, après présentation, par l'exploitant, de la phase 3 de son "étude déchets" (présentation et justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise).

VI - SECURITE

6.1 - Dispositions générales :

6.1.1 - Clôture :

L'établissement sera clôturé sur la totalité de sa périphérie (hauteur supérieure ou égale à 2 mètres).

6.1.2 - Gardiennage :

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, une surveillance sera organisée. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien ou le service de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par

exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, des dispositions seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation :

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations :

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produit, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 l

porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement pour les installations qui présentent un risque aggravé en cas de défaillance de l'alimentation principale.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable, en particulier :

- les dispositifs de protection contre la foudre devront être conformes à la norme NF C.17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CEE et présentant des garanties de sécurité équivalentes.
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme précitée. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinant susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures.

- un rapport relatif à la conformité des installations aux prescriptions susvisées sera établi et transmis à l'inspecteur des installations classées.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité :

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

6.3 - Sécurité des procédés :

6.3.1 - Dossier sécurité :

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues ; quantités maximales mises en oeuvre ;

- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 - Mises à jour et modifications :

Le dossier "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.4 - Exploitation :

6.4.1 - Produits :

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.2 - Réserve de produits :

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

6.4.3 - Utilités :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Système de conduite et de mise en sécurité :

Les installations pouvant présenter un danger pour la santé ou la sécurité publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité de ces installations seront indépendants des systèmes de conduite et n'auront pas de mode commun de défaillance. Toute disposition contraire devra être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations seront à sécurité positive sur les principaux mode de défaillance. Des dispositions seront prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

6.4.5 - Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.4.6 - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.4.7 - Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûretés définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements importants pour la sécurité ;
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation sera validée préalablement par la

hiérarchie.

6.5 - Moyens de secours :

6.5.1 - Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Equipe de sécurité :

L'établissement disposera d'une équipe d'intervention, composée de secouristes et de personnels à même d'assurer une première intervention ; ces derniers seront entraînés à cet effet. Une consigne écrite sera établie afin d'assurer une présence minimale durant les heures de service.

6.5.3 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) répartis dans les ateliers ;
- d'un réseau d'extinction automatique par pulvérisation d'eau dans tous les ateliers, fournit un débit de 100 m³/h sous 8 bars à partir d'une réserve de 700 m³ prévue à cet effet ;
- d'installations de détection et d'extinction automatique par gaz Halon dans les ateliers suivants : fabrication de films polyester, polymérisation, chaufferie ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasins, entrepôts...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

6.5.4 - Ressources en eau :

L'établissement disposera de deux réseaux d'incendie, haute et basse pression.

Le débit et la pression d'eau des réseaux fixes d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

L'établissement devra pouvoir disposer à l'usage des services d'incendie, d'un débit d'eau total de 360 m³/heure, répartis sur 6 poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie haute pression seront indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Les réseaux seront maillés et comporteront des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux seront munis de raccords normalisé, et seront judicieusement répartis dans l'établissement en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement disposera d'au moins un groupe de pompage fonctionnant sur deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie haute pression. Ce réseau assurera un débit minimum de 100 m³/heure sous une pression de 8 bars en n'importe quel emplacement.

6.5.5 - Système d'alerte :

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.5.6 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux :

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des détecteurs du ou des gaz toxiques présents seront mis en place sur chaque unité concernée par cet article.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Le matériel de secours prévu ci-dessus devra rester rapidement accessible en toutes circonstances et pour cela être disposé en un secteur protégé de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.6- Zones de sécurité :

6.6.1 - Dispositions générales :

6.6.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.6.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement.

Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie et d'explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.6.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.7 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.4.7 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.6.1.8 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens seront précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

6.6.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité :

6.6.2.1 - Zones de risque incendie

Définition

Les zones de risque incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur,

lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré par l'exploitant et satisfaisant aux dispositions du paragraphe 6.4.7 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidiéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré par l'exploitant et satisfaisant aux dispositions du paragraphe 6.4.7 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisés. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.7. Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités à risques.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

6.8 - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS ENUMERES CI-DESSOUS,
EN COMPLEMENT AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 2

I - ATELIER "POLYMERISATION"

1 - DISPOSITION GENERALE

L'atelier de polymérisation et les installations annexes de stockages matières premières et sous produits seront classés "zones à risque d'incendie et d'explosion", à l'exception des parties réservées au stockage et l'expédition du polymère.

2 - DEPOTAGE, STOCKAGE ET DISTRIBUTION DES MATIERES PREMIERES

2.1 - Dépotage et stockage du DMT (téraphthalate de diméthyle)

- les postes de dépotage des camions citernes de DMT seront situés sur une aire étanche conçue pour interdire tout déversement dans un égout ;
- les cuves de stockage de DMT seront implantées dans une cuvette de rétention et seront munies d'indicateurs de niveau reliés à une alarme reportée en salle de contrôle de l'atelier de polymérisation ;
- le dépotage et les cuves de stockage seront maintenus en permanence sous atmosphère inerte ;
- les événements des cuves de stockage seront raccordés à un dépoussiéreur capable de retenir les poussières éventuelles formées par sublimation, et assurant un rejet dont la concentration en poussières reste en toutes circonstances inférieure à la limite explosive dans l'air ;
- des disques de rupture équiperont chacune des cuves ainsi qu'un dispositif permettant l'admission d'azote dans la cuve en cas de dépression. En outre, sur défection de l'alimentation en azote, une soupape permettra d'admettre de l'air en remplacement.

2.2 - Dépotage et stockage de l'éthylène glycol

- les postes de dépotage des wagons citerne ou camions citerne d'éthylène glycol seront situés sur une aire étanche conçue pour interdire tout déversement dans un égout ;
- les cuves de stockage et la cuve de stockage intermédiaire d'éthylène glycol seront implantées dans une cuvette de rétention et seront munies d'indicateurs de niveau reliés à une alarme reportée en salle de contrôle de l'atelier de polymérisation ;
- la cuve de stockage de glycol chaud de glycolyse sera maintenue en permanence sous atmosphère inerte ;
- les événements des cuves de stockage seront munis de dispositifs arrête-flamme ;
- les zones dans lesquelles est mis en œuvre ou stocké de l'éthylène glycol ne devront pas présenter une concentration supérieure à 50 ppm (soit 125 mg/m³). Des mesures périodiques de l'atmosphère de ces zones devront être réalisées.

3 - GROUPES DE POLYMERISATION

- les appareils et capacités de chaque groupe de polymérisation seront équipés de systèmes assurant leur protection automatique contre toute élévation accidentelle et dangereuse de la pression et de la température ;
- chaque groupe de polymérisation sera équipé d'un dispositif de mise en sécurité automatique qui pourra également être commandé manuellement par des boutons poussoirs de type "coups de poing" installés près des groupes et dans la salle de contrôle ;
- après tout déclenchement de ce dispositif, la remise en service du groupe de polymérisation ne pourra être obtenue sans intervention manuelle des opérateurs ;
- le réacteur de polycondensation sera équipé, au moins, de sondes de pression et de température et d'un détecteur de rotation de l'agitateur, reliés à une chaîne de sécurité déclenchant deux niveaux d'alarme suite au dépassement des seuils fixés par l'exploitant en fonction des caractéristiques du procédé mis en œuvre.

Le dépassement du premier seuil conduira au déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle de l'atelier polymérisation.

Tout dépassement du second seuil provoquera la mise en sécurité automatique des installations.

4 - TRANSPORT ET STOCKAGE DU POLYMER

- les liaisons équipotentielles des appareils de transport et de stockage du polymère seront périodiquement vérifiées et entretenues. L'utilisation de matériaux isolants susceptibles d'accumuler une charge électrostatique est interdite ;
- les installations de transport et de stockage de polymère seront nettoyées périodiquement afin d'éviter toute accumulation de poussières ou de matières susceptibles de provoquer des étincelles.

5 - REJET DES EAUX DE PROCESS

Les eaux de process de l'atelier (eaux des éjecteurs, eaux de granulation, etc..) seront raccordées

à un collecteur avant mélange avec les eaux de refroidissement et rejet dans le réseau de l'usine.

Autosurveillance et contrôle des rejets :

5.1 - Enregistrement en continu : sur ce collecteur, le débit (avant mélange avec les eaux de refroidissement) sera mesuré et enregistré en continu :

Les bandes édictées, horodatées seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Mesures journalières : par période de 24 heures sera prélevé sur ce collecteur (avant mélange avec les eaux de refroidissement), un échantillon de deux litres au moins représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sera portée la référence du prélèvement.

Chaque jour ouvrable, sur l'échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté, l'exploitant mesurera ou dosera :

- * le pH,
- * les matières en suspension (MEST),
- * la demande chimique en oxygène (DCO).

Pour les week-end et jours fériés, il effectuera un dosage moyen des paramètres ci-dessus.

5.3 - Mesures périodiques : l'exploitant fera procéder tous les quatre mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Réduction du flux polluant :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux polluant (pollution organique) de l'atelier "polymérisation" par toute méthode qu'il jugera adaptée (réduction à la source ou traitement des effluents) afin de respecter, dans les délais prescrits, l'objectif de qualité (sortie usine) qui lui est imposé à l'article quatre du présent arrêté (valeurs limites indiquées au paragraphe 3 de l'annexe 4).

II - STOCKAGE ET EMPOTAGE DE METHANOL

1 - STOCKAGE DE METHANOL

- les cuves de stockage de méthanol seront maintenues constamment sous atmosphère inerte ;
- les cuves seront équipées d'indicateurs de niveau reliés à une alarme reportée en salle de contrôle de l'atelier polymérisation ;
- les cuvettes de rétention des réservoirs seront munies d'un puisard ; celui-ci sera contrôlé

journellement et vidangé chaque fois que nécessaire.

2 - EMPOTAGE DE METHANOL

- les opérations d'empotage seront réalisées de façon à éviter les émissions de vapeurs de méthanol ; à cet effet, soit le remplissage des wagons ou camions citerne se fera en source par l'orifice de vidange, soit les réservoirs seront équipés d'une ligne d'équilibre de la phase gaz permettant de diriger le ciel gazeux dans le wagon ou le camion d'empotage, soit par tout dispositif d'efficacité équivalente ;

- les opérations d'empotage devront être exécutées sous la responsabilité et la surveillance d'un opérateur de l'entreprise spécialement formé à ces opérations ;

- préalablement aux opérations d'empotage, les camions-citerne ou wagons citerne devront être mis à la terre ; cette mise à la terre devra être asservie à la mise en route des pompes.

- un dispositif mobile mesurant le niveau de remplissage sera installé sur le camion citerne ou le wagon citerne et arrêtera automatiquement les pompes en cas de suremplissage.

- les aires de dépotage seront considérées, dans leur ensemble, comme des "zones à risque d'incendie et d'explosion".

III - ATELIER D'ENDUCTION

1 - DISPOSITIONS GENERALES

- l'ensemble de l'atelier d'enduction sera classé "zone à risque d'incendie" ;

- l'atelier d'enduction sera séparé des autres ateliers de l'établissement par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les portes de communication seront pare-flammes de même degré, à fonctionnement automatique ;

- les vapeurs émises au-dessus des postes de préparation des produits d'enduction et des fours seront captées et évacuées à l'extérieur.

2 - PREPARATION DES PRODUITS D'ENDUCTION

- l'établissement disposera d'une zone spéciale affectée à la préparation des formulations ;

- le sol de l'atelier sera imperméable et muni d'une rétention capable de retenir la totalité des liquides susceptibles de se répandre en cas d'accident ;

- les effluents éventuels ainsi collectés seront traités comme des déchets industriels spéciaux au sens du paragraphe 5.6.4 de l'article 2.

3 - ENDUCTION DES FILMS

- les différents fours seront chauffés, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes notamment au regard des produits à polymériser ;

- les extractions sur les lignes d'enduction seront asservies à un dispositif de sécurité assurant l'arrêt

complet de la ligne en cas d'insuffisance de la ventilation.

IV - ATELIER "EXTRUSION" **(régénération des filtres à polymère fondu)**

1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

L'atelier de régénération des filtres à polymère fondu, dit atelier "extrusion", sera, dans son ensemble, classé en "zone à risque d'incendie et d'explosion".

2 - AMÉNAGEMENT

- Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au-moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

3 - EXPLOITATION

- Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au-moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

- Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- * la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- * les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport ;
- * la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans l'installation ;
- * les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- * les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentielles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

4 - CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS LIQUIDES :

- Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront :

* soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté ;

* soit évacués dans le réseau de l'établissement après avoir été traités dans la station de neutralisation de l'atelier.

- La détoxication des eaux résiduaires ne pourra être effectuée que par cuvée.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- Le rejet des eaux de process de l'atelier "extrusion" (eaux de lavages, eaux de rinçages, etc...) sera raccordé au collecteur des eaux de process de l'atelier "polymérisation" visé au paragraphe I . 5 de l'article 3 du présent arrêté ; le raccordement sera situé à l'amont du point de prélèvement des eaux visé au paragraphe précité.

5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

5.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux avant rejet à l'atmosphère.

5.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

5.3 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- acidité totale (exprimée en H⁺) : 0,5 mg/m³
- alcalins (exprimés en OH⁻) : 10 mg/m³
- oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 200 mg/m³
- composés organohalogénés : 20 mg/m³

5.4 - Les eaux de lavage éventuel des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

V - PROCEDE DE CHAUFFAGE (par fluide caloporteur)

1 - Les générateurs chauffant le fluide caloporteur seront situés dans un local indépendant de celui des échangeurs.

2 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

3 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à maille fine, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs, sont le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

4 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

5 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

6 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

7 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

8 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

9 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

VI - CHAUFFERIE

1 - Implantation :

Le local de chaufferie sera séparé des autres locaux par des murs et cloisons coupe feu de degré 2 heures ne comportant pas de baies.

La construction et les dimension du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une combustion rationnelle de la combustion et de réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2 - Equipements :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables à l'installation qui devra en notamment respecter les dispositions suivantes.

Les installations (chaufferie vapeur et distribution, chaufferie "Giotherm") seront équipées au moins des appareils suivants qui devront être de type agréé :

- * un déprimomètre enregistreur,
- * un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur
- * un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur
- * un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur (température à l'entrée et à la sortie de chaque générateur)
- * un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement
- * un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO₂ (ou éventuellement O₂)
- * un viscosimètre portatif (générateur brûlant du fuel lourd)

3 - Cheminée :

La hauteur de la cheminée utilisée pour la production des utilités (chaudières vapeur, chaudières pour fluide caloporteur) est de 74 mètres.

La mise en conformité de cette cheminée, existante au 28 mars 1994, avec les dispositions de la prescription 3.4.1 de l'article deux du présent arrêté sera effectuée lors de sa reconstruction ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

4 - Contrôle des rejets :

Les rejets atmosphériques de la chaufferie seront contrôlés périodiquement, au moins une fois par an, par un organisme agréé. Le contrôle portera, au moins, sur les paramètres suivants :

- fonctionnement au gaz naturel : NO_x,
- fonctionnement au fioul lourd : SO₂, poussières, température au débouché de la cheminée.

Le résultat de ces analyses sera envoyé à l'inspecteur des installations classées avant le 1er avril de chaque année.

VII - ENTREPOTS COUVERTS

1 - Implantation

1.1 - L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toute mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

1.2 - Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

2 - Construction et aménagement

2.1 Le bâtiment ne comportera qu'un seul niveau en rez de chaussée.

2.2 - Toiture et exutoires de fumées :

- la toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles.

- la toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface sera calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

- la commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les deux cellules définies à l'article 1.2.2 ci-après.

2.3 - Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.4 - Dans les zones où seront entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol sera étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

2.5- **Division en cellules** : l'entrepôt sera divisé en deux cellules de surface équivalente séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré une heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

2.6 - Les ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré 1/2 heure et seront munies d'un ferme-porte.

2.7 - L'aire d'emballage installée dans l'entrepôt sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage, soit équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

2.8 - Issues : des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

3 - Equipements

3.1 - Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

3.2 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits, ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.3 - Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs.

3.4 - Chauffage des locaux

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- une dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugée, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages.

3.5 - Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

4 - Exploitation

4.1 - Conditions de stockage : le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les cotés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) formeront des blocs limités de la façon suivante (ces conditions ne sont pas applicables dans le cas d'un stockage par palletier) :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,

- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de deux mètres,

- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance sera à adapter en cas d'installation d'extincteur automatique d'incendie.

4.2 - Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

4.3 - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 1.2 ci-dessus.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 2.8 ci-dessus.

4.4 - Lors de la fermeture de l'entrepôt les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit une aire matérialisée à cet effet.

4.5 - Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

4.6 - Les matériels utilisés tels que palettes, emballages, etc., seront regroupés hors des allées de circulation.

4.7 - Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

5 - Prévention des risques de pollution

5.1 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'entrepôt sera classé au minimum "zones de risque incendie" suivant les dispositions du présent arrêté.

5.2 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.6.2.1 de l'article 2 ci-dessus, l'entrepôt comportera un réseau de sprinkler alimenté par une réserve d'eau de 700 m³ minimum dont la mise en service sera automatique.

5.3 - La conception des installations devra faire en sorte que les eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie ne puissent se répandre dans le milieu naturel.

Celles-ci seront dirigées vers le bassin d'avarie de l'usine quand il aura été construit.

VIII - POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (chariots éléveurs et batteries d'accumulateurs)

1 - Le local sera construit en matériaux incombustibles ; il ne commandera aucun dégagement.

2 - Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous sol.

3 - Le local (ou la partie de l'atelier affectée aux postes de chargement) ne devra avoir aucune autre affectation ; en particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

4 - Le sol du local sera imperméable. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

5 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc...

6 - Il est interdit d'approcher de l'installation avec une flamme ou de fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents tout autour de l'installation particulièrement sur ces accès.

IX - SOURCES RADIOACTIVES

1 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public tel que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;

- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

5 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

6 - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans lieux de travail et de stockage.

7 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

8 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9 - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

10 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

X - TRANSFORMATEURS AU P.C.B (polychlorobiphényles)

1 - Les transformateurs seront pourvus d'un dispositif de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à 100 % de la capacité du transformateur.

2 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les transformateurs et leur dispositif de rétention.

3 - Les locaux renfermant les transformateurs ne comporteront pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et seront équipés de moyens de préventions et de protection incendie.

4 - Ces locaux seront séparés de toute accumulation de matières combustibles par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou un espace libre d'au-moins huit mètres. Les dispositifs de communication avec d'autres locaux doivent être coupe-feu une heure.

5 - Des mesures préventives appropriées devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. Les transformateurs ainsi que les autres matériels électriques présents dans les locaux et/ou contenant du PCB seront en particulier :

* conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation ;

* équipés de système de protection individuelle contre les échauffements internes (comme par exemple : protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance - mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique).

Ces systèmes seront conçus pour éviter tout réendendement automatique et des consignes seront établies pour en empêcher le réendendement manuel avant analyse du défaut.

6 - Les déchets souillés de PCB, provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) seront stockés et éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets contenant plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB. Pour les déchets dont la teneur est comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination prévues.

7 - Lors de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place (manipulation d'appareils contenant des PCB...), l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations :

Il devra notamment éviter :

- * les écoulements de PCB ou PCT (débordement, rupture de flexibles),
- * une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- * le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surfaces étanches, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (comptabilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...).

8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées en précisant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

9 - Tout matériel imprégné de PCB ne pourra être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit pas considéré au PCB (changement de diélectrique, etc.) ne pourra être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

10 - La mise en décharge ou le brûlage simple sont strictement interdits.

ARTICLE QUATRE

DELAIS D'APPLICATION

Les délais d'application qui suivent sont comptés à partir de la date du présent arrêté.

ETUDES OU TRAVAUX A REALISER	réf. à l'arrêté	DELAIS
- phase 3 de l'étude déchets	art.2 § 5.9	6 mois
- eaux vannes :		
* bilan de fonctionnement des fosses septiques	art.2 § 4.5.1	6 mois
* raccordement des bâtiments administratifs (n° 1 et 2) au réseau public	art.2 § 4.5.1	6 mois
- étude technico-économique sur la réduction de la consommation d'eaux pour les principales fabrications et le recyclage des eaux de refroidissement	art.2 § 4.6.1	6 mois
- création d'un bassin d'avarie de 4 000 m ³	art.2 § 4.9.5	2 ans
- surveillance de la nappe : implantation de 4 piézomètres et démarrage de l'autosurveillance	art.2 § 4.11	6 mois
- protection contre la foudre : rapport relatif à la conformité des installations	art.2 § 6.2.5	1 an
- mise à jour du POI	art.2 § 6.8	6 mois
- mise à niveau, sur le plan de la protection incendie, des zones de stockage et de dépotage de l'éthylène glycol et du méthanol	art.3 § I.2.2 art.3 § II	1 an
- mise en place d'un réseau séparatif (eaux de process) équipé d'un préleveur automatique (pour analyse des paramètres visés à l'annexe 5 bis) des ateliers "polymérisation" et "extrusion"	art.3 § I.5 art.3 § IV.4	6 mois
- mise en conformité de l'entrepôt n° 5 (cloisonnement, sprinklage, évacuation des fumées, suppression des puits perdus...)	art.3 § VII	2 ans
- réduction globale des rejets polluants liquides de l'établissement (flux polluants des émissaires T10 et V10)	Annexe IV	2 ans

ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ST MAURICE-de-BEYNOST pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE SIX

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

ARTICLE SEPT

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur de la société TORAY PLASTICS EUROPE S.A. - usine de ST MAURICE-de-BEYNOST 01708 MIRIBEL CEDEX - (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de ST MAURICE-de-BEYNOST pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté.
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **08 AOUT 1996**

pour ampliation
le chef de bureau

C. André

le préfet.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

ANNEXE I

TABLEAU DES ACTIVITES

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique	Régime	Réf. sur plan
Chauffage par fluide caloporteur utilisé à une température supérieure à son point d'éclair	50 m3	2915.1.a	A	9 - 13a 19
Installation de combustion fonctionnant au fuel lourd ou au gaz	44 MW	2910.A.1	A	9
Dépôts de liquides inflammables en réservoirs aériens : - méthanol - fioul lourd - fioul domestique	120 m3 1080 m3 12 m3	1430	A	9 - 20
Installation de compression d'air	puissance installée : 2150 kw	2920.2.a	A	9
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	quantité totale dans l'installation : 35 t	1433.2	A	13a
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	quantité totale dans l'installation : 1,5 t	1433.3	A	13
Installation de chargement ou de déchargement d'un dépôt de liquides inflammables	20 m3/h	1434.2	A	20
Entrepot couvert	volume > 50 000 m3	1510.1	A	5
Fabrication de matières plastiques	18 500 t/an	2660.1	A	13a
Emploi ou réemploi de matières plastiques..., par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion)	quantité supérieure à 10 t/j	2661.1.a	A	12a 13 -14 19
Stockages de matières plastiques, de volume supérieur à 1000 m3	30 000 m3	2662.1.a	A	5 - 13 19
Emploi ou réemploi de matières plastiques..., par tout procédé exclusivement mécanique	quantité supérieure à 20 t/j	2661.2.a	A	13 -18 19

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique	Régime	Réf. sur plan
Dépôts de bois agglomérés, palettes, papier, carton...	2 000 m3	1530.2	D	16 - 5
Transformateurs contenant des PCB (polychlorobiphényles)	2 000 l	1180.1	D	13 - 13a 14 - 9 - 5 15 - 19
Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées	groupe II : 7,905 Ci	1720.2.b	D	13 - 13a 19
Stockage ou emploi d'acétylène	300 kg	1418.3	D	10
Installations de distribution de liquides inflammables	3,5 m3/h et 15 m3/h	1434.1.b	D	13a
Traitement chimique des métaux	< 1 500 l	2565.2.b	D	13
Stockage d'autres matières plastiques (PVCD en suspension aqueuse)	90 m3	2662.2b	D	14
Postes de charge d'accumulateurs	puissance maximale utilisée 500 kw	2925	D	5 - 6 - 10 13 - 13a 14 - 18-19
Prélèvements d'eau dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	4 puits vol. maxi. 28 800 m3/jour	-	NC	-
Rejets d'eaux dans un cours d'eau	vol. maxi. 24 000 m3/jour	-	NC	-

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

ANNEXE 2
PLAN DE L'ETABLISSEMENT

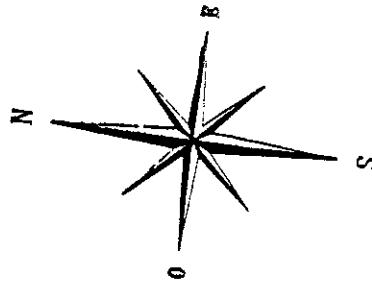
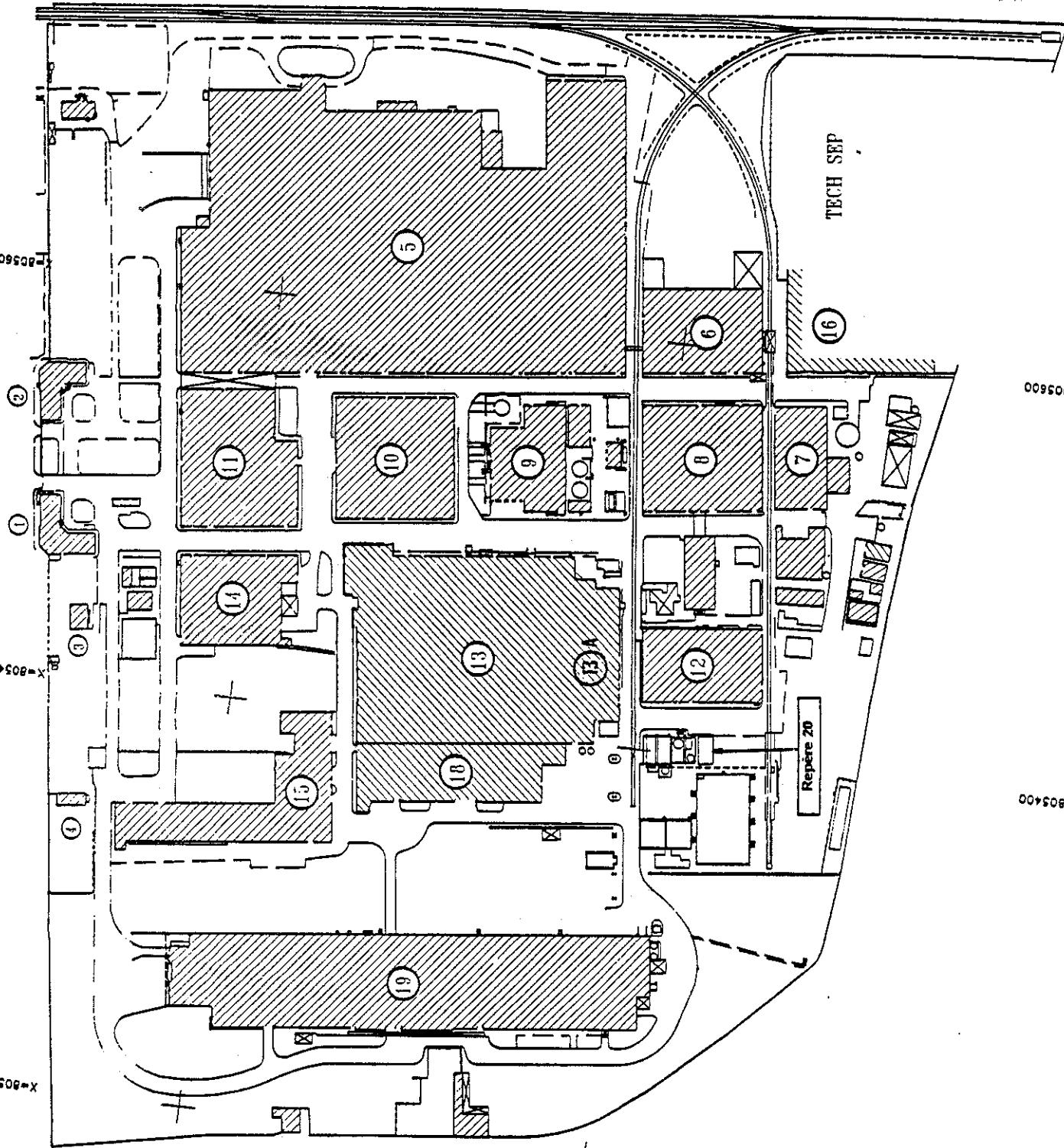
Y=9500

Y=94800

X=805800

-10

ANTEA A 05330



- 50 -

Site de Toray Plastics Europe S.A.
PLAN DE MASSE
Echelle : 1/2000 ème

1	Concessionaire
2	Administration
3	Infrastruc.
5	Magasins, stockage et emballage: produits finis, matières premières, service compétibilité
6	Magasins pièces de rechange et garage chariots élévateurs, garage fonctionnaires
7	Magasin général: achat, mécanique, entretien, location, précaution services
8	Laboratoire, magasins matières premières, pièces de rechange, réparations, électriciens
9	Charpente et services généraux
10	Magasin général: achat, mécanique, entretien, location, Bureau Etude
11	Service Marphane, stockage produits finis, conditionnement, chariots élévateurs
12	Magasins matériels: roches
13	Atelier de fabrication R et D
14	Gachet, 2e étier Marphane
15	Polymérisation
16	Stockage: chariots élév., service entretien VI
17	Atelier mécanique
18	Recyclage polymère
19	Atelier VI et VII: fabrication et décomposition

ANNEXE 3

POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT DES FAUX

1 - Points de prélèvements :

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- le réseau public :

- . volume annuel : 27 000 m³
- . volume journalier maximal : 100 m³/jour

- quatre puits foncés dans la nappe alluviale du canal de Miribel, situés en amont (de 300 à 1 000m) du point de rejet, en rive droite, à environ 30 à 40 m de la berge :

. débits instantanés des pompes :

- * P1 : 250 m³/h
- * P2 : 250 m³/h
- * P3 : 250 m³/h
- * P4 : 780 m³/h

. volume maximal pompé : 28 800 m³/jour

Caractéristiques des ouvrages :

- * puits 1, 2 et 3 : diamètre 3m, profondeur 8 à 9m ;
- * puit 4 : diamètre 3,8 m, profondeur 16 m.

2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement :

Les puits seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

3 - L'occupation du domaine public fera l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

ANNEXE 4

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1 - Quantité d'eaux rejetées (cumul des émissaires T10 et V10) :

- le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel, par temps sec, est limité à 24 000 m³ ;
- la moyenne mensuelle du débit journalier est limitée à 21 000 m³ ;

- eaux de refroidissement :

- * volume maximal sur 24 h : 20 000 m³
- * moyenne mensuelle du volume journalier : 17 000 m³

- eaux usées et de process :

- * moyenne mensuelle du volume journalier : 4 000 m³

2 - Valeurs limites des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles) :

REJETS CONCERNES	Emissaire V10		Emissaire T10		REJETS TOTAUX	
	PARAMETRES	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j
DCO	100	20	400	25	500	25
DBO5	30	6	70	5	100	5
MES	10	2	90	6	100	5
Azote global	10	2	30	2	40	2
Phosphore	1	0,2	4	0,2	5	0,2
Hydrocarbures totaux	-	0,5	-	0,5	10	0,5
Indice phénol	-	0,02	-	0,02	0,5	0,02
Composés organiques du chlore (AOX)	-	0,04	-	0,04	1	0,04
Zinc	-	0,1	-	0,1	2	0,1

3 - Objectifs : valeurs limites à respecter d'ici 2 ans :

PARAMETRES	REJETS TOTAUX kg/j
DCO	300
DBO5	50
MES	50
Hydrocarbures	5

ANNEXE 5

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES ATELIERS "POLYMERISATION" ET "EXTRUSION"

Les paramètres à mesurer dans le cadre de cette autosurveillance sont les suivants :

- DCO
- DBO5
- MES
- Azote global
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux
 - Indice phénol
 - AOX
 - Nitrates
 - Zinc
 - Antimoine
- Métaux totaux